

Décision n° 028/2025

Objet:

Demande émanant de l'Institut flamand pour une vie saine visant à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national dans le cadre de l'initiative "Bouger sur référence"

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 26 avril 2024 modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, en ce qui concerne les administrations locales, les initiatives relatives aux facteurs biotiques, les initiatives relatives aux facteurs physiques et chimiques, les initiatives relatives à l'impact sanitaire en raison du changement climatique et le traitement des données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'initiative « Bouger sur référence »,

Décidé le 02/09/2025

1. Généralités

La demande est introduite par l'Institut flamand pour une vie saine, ci-après le 'Requérant', dans le cadre de l'initiative "Bouger sur référence".

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :

- 1° (nom et prénoms),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En ce qui concerne spécifiquement la finalité de cette autorisation, la base légale peut être trouvée dans le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive. Sur la base de l'article 34/2, § 2 du décret précité du 21 novembre 2003, les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 peuvent traiter des données à caractère personnel des participants à ces initiatives et des prestataires de soins individuels afin de réaliser ces initiatives. L'initiative "Bouger sur référence" entre dans le cadre des initiatives visant à promouvoir le mouvement corporel qui contribue à une bonne santé, telles que mentionnées à l'article 57 du décret précité du 21 novembre 2003.

La mise en œuvre de ce décret relatif à "Bouger sur référence" est prévue dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'initiative « Bouger sur référence ».

L'article 3 de cet arrêté dispose que l'aide au subventionnement de prestataires de soins individuels dans le cadre de l'initiative « Bouger sur référence » est réalisée par une organisation qui reçoit une subvention du Gouvernement flamand telle que visée à l'article 34/2, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2003, pour la mise en œuvre de l'initiative « Bouger sur référence ».

Le Requérant reçoit une subvention du Gouvernement flamand afin de mettre en œuvre l'initiative "Bouger sur référence" sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 octroyant une subvention à l'Institut flamand pour la Promotion de la Santé et la Prévention des maladies pour la mise en œuvre de la méthode 'Bouger sur référence', prolongé sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 prolongeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 octroyant une subvention à l'Institut flamand pour la Promotion de la Santé et la Prévention des maladies pour la mise en œuvre de la méthode 'Bouger sur référence'.¹

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux informations de chaque participant qui utilise "Bouger sur référence".

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Comme déjà brièvement mentionné ci-dessus, l'article 34/2, § 2, du décret précité du 21 novembre 2003 prévoit que les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 peuvent traiter des données à caractère personnel des participants à ces initiatives et des prestataires de soins individuels afin de réaliser ces initiatives. Il s'agit plus précisément des catégories de données suivantes pour les participants (voir article 34/2, § 3) :

- les données à caractère personnel pour identifier le participant, y compris le numéro de Registre national ;
- les données relatives à la santé du participant, nécessaires à la réalisation de l'initiative ;
- les données relatives à l'accompagnement préventif proposé au participant dans le cadre de l'initiative concernée ;
- la donnée indiquant si le participant a droit ou non au statut d'intervention majorée.

Ces données peuvent d'ailleurs également être traitées par les prestataires de soins individuels afin de réaliser les initiatives, sur la base de l'article 34/2, § 3.

En ce qui concerne les prestataires de soins individuels, les organisations subventionnées peuvent traiter les catégories de données suivantes (voir également l'article 34/2, § 3) :

- les données à caractère personnel pour identifier le prestataire de soins individuel, y compris le numéro de Registre national ;
- les données relatives à la compétence du prestataire de soins individuel ;
- l'adresse professionnelle du prestataire de soins individuel qui effectue l'initiative visée aux articles 57, 58, 59, 60 et 63 ;
- les données nécessaires au paiement de l'indemnité pour la réalisation d'une initiative telle que visée aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, au prestataire de soins individuel.

Ces catégories ont été précisées dans l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024.

¹ Les Arrêtés peuvent être consultés via le lien suivant : <https://www.departementzorg.be/nl/bewegen-op-verwijzing>

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Les nom et prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne.

Vu que cette information est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La résidence principale

L'accès à la résidence principale (limitée au code postal) est demandé afin de vérifier si le participant remplit les conditions pour participer à l'initiative bouger sur référence. Dans ce contexte, l'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024 prévoit le traitement du code postal du participant à l'accompagnement 'bouger sur référence'. La finalité de cette décision concerne en fait une compétence communautaire. L'article 9, §1^{er}, du décret précité du 21 novembre 2003 dispose dès lors ce qui suit :

“ Art. 9. § 1^{er}. Sans préjudice de la responsabilité individuelle, chaque personne a droit à une offre de soins de santé préventifs socialement acceptée, lorsqu'elle :

1° réside en Région flamande ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et fait appel, en Région flamande, à des organisations partenaires, des organisations œuvrant sur le terrain ou des prestataires de soins individuels qui offrent des soins de santé préventifs;

2° a) réside en Région flamande ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et fait appel, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux organisations partenaires ou organisations œuvrant sur le terrain qui offrent des soins de santé préventifs et qui, de par leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté flamande;

b) réside en Région flamande ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et fait appel, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à des prestataires de soins individuels qui, pour leur offre en matière de soins de santé préventifs, se sont affiliés à un groupement qui est organisé lui-même de telle façon qu'il témoigne d'un lien avec la Communauté flamande;”

Pour ces raisons, l'accès à la résidence principale (limitée au code postal) du participant peut être accordé.

2.5.3 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées.

Il importe en effet d'éviter toute erreur quant à l'identité des personnes concernées, compte tenu des finalités de l'autorisation. Le numéro de Registre national peut également être utilisé pour consulter le Registre national.

L'utilisation est toutefois déjà prévue à l'article 34/2, § 3, du décret précité du 21 novembre 2003. Dans ce contexte, l'article 8, § 1er, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux informations est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision, mais des sous-traitants peuvent éventuellement être désignés.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et des sous-traitants de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Comme déjà mentionné au point 2.4.1 ci-dessus, le § 3 de l'article 34/2 du décret précité du 21 novembre 2003 stipule que dans le cadre des objectifs visés au paragraphe 2, les organisations qui reçoivent une subvention du Gouvernement flamand pour réaliser les initiatives visées aux articles 57, 58, 59, 60 et 63, et les prestataires de soins individuels traitent les données suivantes des participants à ces initiatives :

- 1° les données à caractère personnel pour identifier le participant, y compris le numéro de registre national ;
- 2° les données relatives à la santé du participant, nécessaires à la réalisation de l'initiative ;
- 3° les données relatives à l'accompagnement préventif proposé au participant dans le cadre de l'initiative concernée ;
- 4° la donnée indiquant si le participant a droit ou non au statut d'intervention majorée.

Étant donné que le traitement de ces données est prévu tant pour les organisations subventionnées que pour les prestataires de soins individuels, on peut en déduire que les organisations subventionnées (soit les Requérants) sont autorisées à les communiquer aux prestataires de soins individuels.

Seul le prestataire de soins individuel choisi par le participant lui-même pour son accompagnement reçoit les données de ce participant.

2.9 Durée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 prolongeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 octroyant une subvention à l'Institut flamand pour la Promotion de la Santé et la Prévention des maladies pour la mise en œuvre de la méthode 'Bouger sur référence', prévoit la période sur laquelle porte la subvention jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Par conséquent, l'autorisation peut seulement être accordée à titre provisoire jusqu'à cette date.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Conformément au § 3/1 de l'article 34/2 du décret précité du 21 novembre 2003, les données du participant sont conservées pendant une période de dix ans au maximum après la dernière participation du participant à l'initiative concernée, et les données du prestataire de soins individuel sont conservées pendant une période de dix ans maximum après le moment où le prestataire de soins individuel a exécuté pour la dernière fois l'initiative concernée sur le terrain. Par dérogation à cette disposition, l'alinéa 2 prévoit que le Gouvernement flamand peut déterminer un délai plus court pendant lequel sont conservées des données à caractère personnel traitées spécifiques.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant partage qu'il n'y aura pas d'autres connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er},

- 1° (nom et prénoms),
- 5° (résidence principale, limitée au code postal),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée à partir de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.